

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Corps départemental de sapeurs-pompiers

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2023 - 351

publié le 5 juillet 2023

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 5 juillet 2023

Les documents dont il est fait référence peuvent être consultés :

* en.yersion papier
 au service assistance de direction du SDIS
 4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
 71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* <u>sous forme informatique</u> sur le portail informatique du SDIS accessible dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS http://www.sdis71.fr/base documentaire/recueil des actes Pour affichage le 5 juillet2023

Pour le président et par délégation, la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ



SOMMAIRE



DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 4 juillet 2023

N° des délibérations	OBJET
BU 2023-22	Marché relatif à l'acquisition d'ensembles textiles de protection incendie haute visibilité (vestes et pantalons) - Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature du marché.
BU 2023-23	Marchés relatifs à la fourniture de matériels médico-secouristes et de produits d'hygiène - décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés.
BU 2023-24	Autorisation de signature de marchés - Élaboration et livraison de repas pour le sdis 71.
BU 2023-25	Marché relatif à la location d'un pylone sur la commune d'igé - Autorisation de signature du marché.
BU 2023-26	Avenant de transfert au marché N°2020031- Fourniture de carburant automobile.
BU 2023-27	Résiliation des marchés n°2021026 et n°2021027.
BU 2023-28	Convention d'intervention et de coordination en cas d'incident ou d'accident gaz sur les réseaux propane gérés par "primagaz".
BU 2023-29	Convention relative à l'organisation de deux concours sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal au titre de l'année 2023.
BU 2023-30	Convention de mise à disposition de locaux du SDIS 71 au profit de l'association COSL 24.
BU 2023-31	Convention de formation avec le SDIS 25 pour les sauveteurs GRIMP.

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2023

Délibération nº BU 2023-22

Marché relatif à l'acquisition d'ensembles textiles de protection incendie haute visibilité (vestes et pantalons) -

Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature du marché

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 3
Nombre de votants : 3
Quorum : 3

Date de la convocation : 27 juin 2023 Affichée le : 27 juin 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET.

Étaient excusés: Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et Madame la cheffe de service de la commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 21 mars 2023 au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition d'ensembles textiles de protection incendie haute visibilité (vestes et pantalons).

Considérant que le registre des dépôts fait mention d'un pli électronique déposé sur le profil acheteur Territoires numériques Bourgogne – Franche-Comté (Ternum) avant la date limite de remise des offres fixée au 28 avril 2023 à 17h00.

Considérant qu'aucune irrecevabilité n'a été relevée s'agissant de la candidature au regard des éléments remis par l'unique candidat pour la vérification de son aptitude à exercer l'activité professionnelle, de sa capacité économique et financière et de ses capacités techniques et professionnelles,

Considérant que l'analyse des offres n'a fait apparaître aucune offre irrégulière ou anomalie,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- prennent les décisions relatives à la recevabilité de la candidature, en déclarant recevable la candidature de la société SIOEN France,
- prennent les décisions relatives à la recevabilité de l'offre, en déclarant recevable l'offre de la société SIOEN France,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché « acquisition d'ensembles textiles de protection incendie haute visibilité » selon les conditions définies ci-dessus, avec l'attributaire désigné par la CAO,
- précisent que l'accord-cadre à bons de commande sera conclu avec un montant minimum de 15 000,00 € HT et avec un montant maximum de 180 000,00 € HT par période contractuelle, et prendra effet à compter du 1er janvier 2024,
- précisent que l'accord-cadre à bons de commande prendra effet à compter du 1er janvier 2024 et sera reconductible tacitement, au maximum trois fois pour une période d'un an,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 4 JUIL. 2023

- publié le - 5 JUIL. 2023

Le Président

Pour le président et par délégation la sous-directrice des facelless transversales

Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Annexe 1 : analyse des candidatures Acquisition d'ensembles textiles de protection incendie haute visibilité (vestes et pantalons)

N°	Désignation de l'opérateur économique	Date dépôt de l'offre	Capacités juridique, professionnelle, technique et financière
EL1	SIOEN France	25/04/2023 17:07:50	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2023

DELIBERATION N° BU 2023-23

Marchés relatifs à la fourniture de matériels médico-secouristes et de produits d'hygiène –

Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 3
Nombre de votants : 3
Quorum : 3

Date de la convocation : 27 juin 2023 Affichée le : 27 juin 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et Madame la cheffe de service de la commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 7 février 2023 au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de matériels médico-secouristes et de produits d'hygiène – décomposé en 3 lots techniques,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 11 plis électroniques déposés sur le profil acheteur Territoires numériques Bourgogne – Franche-Comté (Ternum) avant la date limite de remise des offres fixée au 13 mars 2023 à 17h00,

Considérant qu'aucune anomalie n'a été relevée lors de l'analyse des candidatures,

Considérant que l'analyse des offres a fait apparaître des irrégularités concernant la recevabilité de certaines offres,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- prennent les décisions relatives à la sélection des candidats, en déclarant les candidatures recevables à l'exception de la candidature de la société LABORATOIRES RIVADIS SAS, non prise en compte pour l'analyse,
- prennent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en les déclarant toutes recevables, à l'exception de :
 - INT'AIR MÉDICAL offre irrégulière pour le lot n°5
 - ORAPI HYGIENE offre irrégulière pour le lot n°15
 - LABORATOIRES EUROMEDIS offre irrégulière pour le lot n°17
- déclarent sans suite pour cause d'infructuosité le lot n°17, du fait de l'absence d'offre régulière sur ce lot,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés de « fourniture de matériels médio-secouristes et de produits d'hygiène », avec l'attributaire désigné pour chaque lot par la Commission d'appel d'offres (CAO), selon les conditions définies ci-après :

Lot n°	Objet	Montant minimum par période € HT *	Montant maximum par période € HT	
5	Matériel de ventilation BAVU	2 000,00	9 000,00	
15	Gel hydro alcoolique	500,00	8 000,00	

- précisent que chaque accord-cadre sera conclu pour une durée débutant à compter de la date de notification et s'achevant le 29 novembre 2023, reconductible tacitement, à partir du 30 novembre de chaque année, au maximum 3 fois par période d'un an,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 4 JUIL. 2023
- publié le 5 JUIL. 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation

la sous-directrice des forctions transversales

Mélanie GACHÉ

Annexe 1 : analyse des candidatures FOURNITURE DE MATÉRIELS MÉDICO-SECOURISTES ET DE PRODUITS D'HYGIÈNE

N°	Désignation de l'opérateur économique	Date dépôt de l'offre	Lot	Capacités juridique, professionnelle, technique et financière	
EL1	LABELIANS	21/02/2023 09:25:30	15	Réponse partielle concernant les références et le chiffre d'affaires mais cela n'entraine pas pour autant une irrégularité de leur candidature Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.	
EL2	INTERSURGICAL SARL	02/03/2023 09:00:03	5	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.	
EL3	LABORATOIRE EUROMEDIS	06/03/2023 10:07:32	17	Candidature incomplète concernant les références Pas de demande de compléments dans la mesure où l'offre est irrégulière	
EL4	LABORATOIRES RIVADIS SAS	06/03/2023 11:09:40	15	La société a répondu à la consultation pour préciser qu'elle ne souhaite pas se porter candidate.	
EL5	LABORATOIRES ANIOS	07/07/2022 11:31:01	15	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.	
EL6	AMBU SARL	07/03/2023 15:53:53	5	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.	
EL7	CRISTAL DISTRIBUTION	09/03/2023 09:35:12	15	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.	
EL8	ORAPI HYGIÈNE	09/03/2023 17:27:15	15	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.	
EL9	INT'AIR MÉDICAL	10/03/2023 13:55:11	5	Candidature incomplète concernant les références Pas de demande de compléments dans la mesure où l'offre est irrégulière	
EL10	CHRISTEYNS France	06/07/2022 11:25:58	15	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.	
EL11	SODEL	06/07/2022 16:06:50	15	Réponse partielle concernant le chiffre d'affaires mais cela n'entraine pas pour autant une irrégularité de leur candidature Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.	

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2023

Délibération nº BU 2023-24

Autorisation de signature de marchés -Élaboration et livraison de repas pour Le SDIS 71

Membres du BUREAU en exercice :

Présents à la séance : 3 Nombre de votants : 3

Quorum : 3

Date de la convocation : 27 juin 2023 Affichée le : 27 juin 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et Madame la cheffe de service de la commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- prononcent l'irrecevabilité de la candidature de l'ATELIER 711 (lot 11),
- prononcent la recevabilité de la candidature et de l'offre de CENTRE OMNISPORT DE MÂCON (lots 1 et 3),
- prononcent l'irrecevabilité des offres des « La Cigale » (lots 5 et 6), « New Event Communication » (lot 5), « Restotel » (lots 1, 3 et 11) et « Le CH'TI BOURGUIGNON » (lot 8), pour cause d'irrégularité,
- déclarent sans suite pour cause d'infructuosité des lots 2, 4, 7, 9 et 10 pour absence d'offre,
- déclarent sans suite pour cause d'infructuosité des lots 5, 6, 8 et 11 pour absence de candidature et d'offre régulière,
- attribuent les marchés suivants :

Lot	Montant minimum par période contractuelle en € HT	Montant maximum par période contractuelle en € HT	Attributaire
Elaboration et livraison de repas pour le Centre de Formation départemental (CFD)	aucun	135 000,00	CENTRE OMNISPORT DE MACON
3 : Elaboration et livraison de repas pour la Compagnie de Mâcon	aucun	30 000,00	CENTRE OMNISPORT DE MACON

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits marchés avec l'attributaire retenu ci-dessus,
- précisent que chaque marché sera conclu pour une durée d'un an à compter de la notification du contrat et sera reconductible tacitement, au maximum trois fois pour une période d'un an,

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de la présente délibération,

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 4 JUIL. 2023
- publié le 5 JUIL. 2023

Le Président,

André ACCARY

Le Président du Conseil d'administration,

Pour le président et par délégation la sous directrice des fondie le transversales

Mélanie GACHÉ

Annexe 1 : analyse des candidatures Elaboration et livraison de repas pour le SDIS 71

N°	Désignation de l'opérateur économique	Date dépôt de l'offre	Capacités juridique, professionnelle, technique et financière
El. 1	CENTRE OMNISPORT DE MACON	08/03/2023 11:39	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
El. 3	LA CIGALE	15/03/2023 11:01	Candidature incomplète Pas de demande de compléments dans la mesure où l'offre est imégulière
El. 4	LE CH'TI BOURGUIGNON	20/03/2023 09:13	Candidature incomplète Pas de demande de compléments dans la mesure où l'offre est irrégulière
El. 5	L'ATELIER 711	02/04/2023 07:53	Candidature incomplète et irrecevable
El. 6	NEW EVENT COMMUNICATION	06/04/2023 13:46	Candidature incomplète Pas de demande de compléments dans la mesure où l'offre est imégulière
El. 7	RESTOTEL	06/04/2023 15:36	Candidature incomplète Pas de demande de compléments dans la mesure où l'offre est irrégulière

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2023

Délibération n° BU 2023-25

Marché relatif à la location d'un pylone sur la commune d'igé -

Autorisation de signature du marché

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 3
Nombre de votants : 3
Quorum : 3

Date de la convocation : 27 juin 2023 Affichée le : 27 juin 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés: Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et Madame la cheffe de service de la commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché de « location d'un pylône sur la commune d'Igé » selon les conditions définies au rapport, avec la société TDF, pour un montant global estimé à 123 864,90 € HT,
- précisent que ce marché prendra effet à compter de la notification pour une durée ferme de 10 ans,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 4 JUIL. 2023

- publié le - 5 JUIL. 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des le stiens transversales

Mélanie GACH

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2023

Délibération n° BU 2023-26

Avenant de transfert au marché n° 2020031 -Fourniture de carburant automobile

Membres du BUREAU en exercice

Présents à la séance

3

Nombre de votants Quorum

3

Date de la convocation

27 juin 2023

Affichée le

27 juin 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et Madame la cheffe de service de la commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent la passation de l'avenant de transfert au marché n°2020031 (lot n°7 « Fourniture de carburant automobile en station-service pour le secteur de Chalon Crissey Fontaines ») ayant pour objet de formaliser le transfert de ce marché à la société LA COMPAGNIE DES CARTES CARBURANT, dans tous les droits et obligations à l'égard du groupement de commandes, dans le cadre de l'exécution dudit marché.
- précisent que toutes les dispositions du marché non modifiées par cet avenant demeurent inchangées.
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant de transfert et les actes nécessaires à son exécution.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 4 JUIL. 2023

- publié le - 5 JUIL. 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des fonctions le marcersales

Mélanie GACHE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2023

Délibération n° BU 2023-27

RÉSILIATION DES MARCHÉS Nº 2021026 et 2021027

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 3
Nombre de votants : 3
Quorum : 3

Date de la convocation : 27 juin 2023 Affichée le : 27 juin 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés: Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales et Madame la cheffe de service de la commande publique, rapporteurs, donnent lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au Bureau du Conseil d'administration l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à résilier pour motif d'intérêt général les marchés n° 2021026 et 2021027,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à fixer le montant de l'indemnité qui sera, le cas échéant, due au titulaire de chaque marché, dans le cadre de la résiliation pour motif d'intérêt général et conformément notamment à l'article R.2191-31 du Code de la commande publique et à l'article 43 du Cahier des clauses administratives générales applicable à ce marché,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, en cas de désaccord avec le titulaire des marchés résiliés, à saisir, le cas échéant, tout organisme consultatif ou de conciliation habilité dans le cadre du règlement amiable des litiges,
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 🚨 4 JUIL. 2023

- publié le - 5 JUIL. 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des forctions transversales

Melanie GACHÉ

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2023

Délibération n° BU 2023-28

Convention d'intervention et de coordination en cas d'incident ou d'accident gaz sur les réseaux propane gérés par "primagaz"

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 3
Nombre de votants : 3
Quorum : 3

Date de la convocation : 27 juin 2023 Affichée le : 27 juin 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE ET DOCTRINE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour approuver les conventions sans incidence financière. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Les interventions en présence de gaz font l'objet d'une doctrine opérationnelle nationale établie par la DGSCGC « GDO interventions en présence de gaz de décembre 2021 ». Elle définit les modalités de mise en œuvre des procédures opérationnelles interservices.

Dans le cas d'un incident sur le réseau de distribution GRDF, 2 types de procédures gaz «sont mises en œuvre conjointement par les sapeurs-pompiers et GRDF » :

- la procédure gaz classique ;
- la procédure gaz renforcée.

Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure préparation de tous les acteurs impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GRDF ont signé une convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

Pour tous les autres opérateurs gaziers présents sur le territoire départemental, chaque service d'incendie et de secours peut conventionner avec ces derniers en déclinant la convention nationale.

Cette convention tend à :

- renforcer la coopération interservices ;
- définir les missions de chaque service lors d'interventions ayant pour origine le gaz propane distribué par les ouvrages de distribution exploités;
- définir les modalités de fourniture au SDIS des données cartographiques des ouvrages;
- définir les modalités d'organisation de formation, par le gestionnaire réseau, au profit des agents du SDIS;
- faciliter l'organisation d'exercices interservices ;
- formaliser une démarche de retour d'expérience.

En Saône-et-Loire, plusieurs distributeurs sont implantés. Le SDIS 71 conventionne déjà avec TOTALGAZ depuis 2013, devenu ANTARGAZ en 2019.

2- LE PARTENARIAT

Il convient aujourd'hui de conventionner avec la société PRIMAGAZ, intervenant en qualité de distributeur, exploitant et gérant d'un service d'urgence gaz.

Les objectifs de la convention visent à définir les modalités :

- d'information en cas de sinistre ;
- de dispense de formations à destination des agents du SDIS 71;
- d'amélioration de l'identification des différents organes composant le réseau par les sapeurspompiers.

La société PRIMAGAZ s'engage à communiquer :

- la localisation des réseaux sous son exploitation, de manière détaillée, afin d'intégrer les informations sur le système d'information géographique du SDIS 71, ainsi que l'emplacement des organes de coupure générale et intermédiaire le cas échéant ;
- les lignes téléphoniques d'urgence ;
- les pratiques opérationnelles de ses techniciens.

Il s'agit d'une convention tripartite entre le préfet de Saône-et-Loire, le président du SDIS 71 et PRIMAGAZ, présentée en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le principe du partenariat projeté avec PRIMAGAZ selon les modalités de la convention présente en annexe ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents et pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention ci-après annexée.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 4 JUIL. 2023

- publié le - 5 JUIL. 2023

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des l'anctions transversales

Melanie GACHÉ







CONVENTION

Entre,

Monsieur Yves SEGUY, Préfet du département de Saône-et-Loire,

Domicilié en préfecture, rue de Strasbourg, 71 000 MÂCON

Ci-après désigné « État »,

Et.

Le Service Départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire, Domicilié, 4 rue des grandes Varennes, 71 000 SANCE,

Représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration du SDIS71 dûment habilité

Ci-après désigné « SDIS »,

Et,

PRIMAGAZ, Société par Actions Simplifiées au capital de 42.441.872 €, ayant son siège social 110 esplanade du Général de Gaulle - Tour B Cœur Děfense - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 542 084 454,

Représentée par :

Monsieur Nicolas LEGLISE, Directeur Qualité Hygiène Sécurité Environnement, Monsieur Benoît CHOCAT, Directeur Exploitation,

Ci-après désigné « Distributeur ».

Ci-après individuellement et collectivement la ou les « Partenaire(s) »

PRÉAMBULE

Afin d'assurer une meilleure préparation de tous les acteurs impliqués dans la sécurité de la distribution du gaz et d'en renforcer la maîtrise, le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et GrDF ont signé une convention nationale de partenariat le 27 avril 2009.

A l'image de cette convention nationale qui a pour objet d'approfondir les liens et les relations de travail entre les Partenaires, de renforcer leur préparation et leur coordination dans l'éventualité d'un incident ou accident important ou grave lié aux activités de distribution du gaz, une convention avec les distributeurs de propane/gaz naturel par réseau semble nécessaire, afin d'assurer la meilleure efficacité des interventions visant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement, et la maîtrise de l'information.

Les Partenaires conviennent, si pertinent :

- De développer la connaissance réciproque de leurs missions et organisations respectives ;
- D'organiser les réunions d'information, les formations et les exercices nécessaires.

La présente convention décline de façon opérationnelle ces principes sur le département de Saôneet-Loire.

Cela étant exposé, les Partenaires ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: DEFINITIONS

<u>Incident</u>: Événement (Presqu'accident, situation ou acte dangereux) sans conséquence humaine, matérielle, environnementale ou sur la réputation.

Accident: Évènement (Premiers soins, arrêt de travail, décès...) avec conséquences humaines, matérielles, environnementales ou sur la réputation.

Réseau : Réseau de distribution au sens du 13 juillet 2000 modifié et portant règlement de sécurité de la distribution du gaz combustible par canalisations.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention décline de façon opérationnelle, sur le territoire du département de Saône-et-Loire, les missions respectives des partenaires, pour notamment renforcer la coordination des interventions ayant pour origine le gaz distribué par le DISTRIBUTEUR et faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'un ou l'autre des partenaires.

Elle a notamment pour objet de définir :

- L'organisation de la coopération en cas d'accident ou incident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise;
- Les modalités d'alerte et d'informations réciproques entre les partenaires ;
- Les modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelles avec le service d'intervention et de secours;
- Le partage par les partenaires intéressés, du retour d'expérience.

ARTICLE 3: OBLIGATION DE L'ÉTAT ET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les missions générales de l'État et du SDIS en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le Code général des collectivités territoriales et le Code de la sécurité intérieure. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par le SDIS via son représentant sous la responsabilité du Commandant des Opérations de Secours (COS).

Le SDIS informera dans les plus brefs délais le DISTRIBUTEUR en cas d'intervention sur son réseau impliquant une fuite de gaz ou une détection/intoxication CO dû au gaz. De même si le SDIS procède à une évacuation de plus de 300 personnes à la suite d'un incident, il informera le DISTRIBUTEUR des circonstances de cet incident.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE DISTRIBUTEUR

Les obligations générales du DISTRIBUTEUR en matière d'intervention de sécurité, en cas d'incident ou d'accident ayant pour origine le gaz distribué par les ouvrages de distribution de gaz propane qu'il exploite, et pour lesquels il assure les missions de maintenance et de mise en sécurité, sont définies dans le règlement de sécurité de la distribution de gaz – RSDG9 pris en application de l'article 17 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié. En particulier, ces obligations visent à assurer la protection des personnes et des biens en cas de fuite de gaz.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de distribution du gaz propane restent de la compétence du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR qui applique les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 5 : MODALITÉS TECHNIQUES D'INTERVENTION ET DE COORDINATION AVEC LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

5.1- Qualification des appels

Les opérateurs du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du SDIS, utilisent une grille de questionnement qui permet de qualifier l'intervention en « Procédure Gaz Classique » ou en « Procédure Gaz Renforcée ». Cette grille initialement prévue dans le cadre de la convention SDIS GRDF, est utilisée pour l'ensemble des opérateurs gaziers et permet d'apporter une réponse identique sur le risque gaz.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité et qualifié par un opérateur CTA du SDIS, ce dernier informe le Centre d'Appels Sécurité du DISTRIBUTEUR.

Si l'appel de tiers (public, entreprise de travaux...) est traité par un opérateur du Centre d'Appels Sécurité du DISTRIBUTEUR, pour un incident ou accident entrant dans le cadre de la présente Convention, ce dernier transfère l'appel ou fait appeler le CTA du SDIS pour qualification au moyen de la grille de questionnement.

5.2- Procédures d'intervention

Le SDIS, en fonction des éléments pris lors de l'appel, engagera les moyens prévus conformément au règlement opérationnel.

S'ils arrivent sur les lieux avant les préposés du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par DISTRIBUTEUR, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 3 ci-dessus. Dans ce cadre, ils recueillent toute information de nature à orienter les recherches et prennent si nécessaire les mesures de sécurité prévues à l'article 6 ci-après.

Le Commandant des Opérations de Secours (COS) détermine la stratégie opérationnelle et peut en fonction de l'analyse de risque adapter le dispositif.

Si les préposés du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR arrivent sur les lieux avant le SDIS, ils interviennent conformément à l'article 4 ci-dessus. Si l'assistance du SDIS est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 3 ci-dessus, les opérations techniques portant sur les ouvrages de distribution de gaz propane gérés par le DISTRIBUTEUR restant de la compétence de DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR.

Les éléments qui auront pu être recueillis par les représentants de l'une des Partenaires seront communiqués aux représentants de l'autre, des leur arrivée sur les lieux,

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les préposés du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR prêtent leur concours au COS. A ce titre, les préposés du DISTRIBUTEUR et/ou ces personnes mandatées :

- Prennent contact avec le COS;
- b Procèdent si nécessaire à la fermeture et la condamnation du (ou des) organe(s) de coupure générale de gaz du (ou des) immeuble(s) concerné(s), ou vérifient que ces opérations ont bien été réalisées par les sapeurs-pompiers, conformément à l'article 6 ci-après;
- Effectuent, s'il y a lieu, des prélèvements d'atmosphère pour vérifier la pertinence du périmètre d'exclusion;
- d Assurent toutes les opérations techniques nécessaires à la mise en sécurité du réseau de distribution de gaz propane dont la société du DISTRIBUTEUR approvisionne et pour lesquelles elle assure les missions de maintenance et de mise en sécurité conformément aux instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission;

Toute intervention des préposés du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR à l'intérieur du périmètre d'exclusion est subordonnée à l'accord du COS et doit viser un objectif triple :

- Minimum d'intervenants, avec les équipements adaptés ;
- Minimum de temps d'exposition de chaque intervenant ;
- Minimum de missions des intervenants exposés.

5.3- Maîtrise de la fuite

Dans la mesure où la situation et le risque ont été rapidement maîtrisés par une action adaptée, le COS transmet au centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) l'information. Le CODIS retransmet au Centre d'Appels Sécurité du DISTRIBUTEUR.

Les renforts du DISTRIBUTEUR sont susceptibles de ne pas se déplacer mais dans tous les cas un préposé de DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR se rend sur place.

5.4- Retour à la normale

La levée totale ou partielle du dispositif ne peut intervenir :

- Qu'après la mise hors de danger vérifiée par l'absence de risque résiduel raisonnablement décelable à partir de prélèvements de gaz réalisée par le DISTRIBUTEUR montrant l'absence de fuite résiduelle par exemple;
- Qu'avec l'accord du COS.

ARTICLE 6: MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENTS

Si la situation l'exige et si les représentants de la société du DISTRIBUTEUR ne sont pas arrivés sur les lieux, les sapeurs-pompiers ferment l'organe de coupure générale du gaz du ou des immeubles concernés.

Le SDIS, pourra actionner un robinet de coupure gaz en amont et au plus près de la fuite (vanne de barrage ; robinet du ou des réservoirs) dans le cadre de sa mission de mise en sécurité.

Dès qu'un organe de coupure générale aura été manœuvré, un représentant des sapeurs-pompiers veillera à ce qu'aucune manipulation ne soit réalisée autre que par le DISTRIBUTEUR afin d'éviter toute manœuvre intempestive.

Aucune manœuvre d'ouverture ou de réouverture des organes de coupure ne doit être effectuée par les sapeurs-pompiers, cette opération étant du seul ressort des préposés du DISTRIBUTEUR, et/ou toute personne mandatée par le DISTRIBUTEUR.

Le SDIS devra disposer des clés nécessaires et de dispositifs de marquage pour la condamnation des organes de coupure (fournis gracieusement par le DISTRIBUTEUR, si différents de ceux fournis au SDIS par GrDF en accord avec GrDF) conformément à l'annexe 3.

ARTICLE 6 BIS: ENDOMMAGEMENT DES OUVRAGES AVEC FUITE

Les dommages aux ouvrages avec fuites et notamment sur les branchements représentent un nombre d'incidents importants.

Le DISTRIBUTEUR, grâce à son retour d'expérience, a pris la décision de ne pas procéder à <u>l'écrasement des branchements en Polyéthylène</u> pour assurer la mise en sécurité pour les raisons suivantes :

- Très souvent cette opération d 'écrasement des branchements en Polyéthylène est réalisée à proximité de la fuite et impose donc à l'opérateur de rentrer dans la zone dangereuse.
- D'autre part, contrairement au gaz naturel, le gaz propane étant plus lourd que l'air, il s'accumulera en fond de fouille.

Au regard de la taille des réseaux de distribution gaz propane exploités et du nombre d'usagers raccordés, le DISTRIBUTEUR envisage dans ces cas la mise en sécurité par la fermeture du (des) robinet(s) voire d'un robinet réseau enterré pour purge du réseau afin d'apporter les actions correctives sur les ouvrages en toute sécurité.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DE DONNÉES CARTOGRAPHIQUES NUMERISÉES MOYENNE ÉCHELLE

Les informations suivantes sont communiquées au SDIS sous forme numérisées par le DISTRIBUTEUR au service géomatique du SDIS au format souhaité :

- Le tracé des ouvrages de distribution de gaz ;
- Les robinets et organes de coupure du réseau ;
- La position des postes de livraison et de distribution publique (pour les réseaux gaz naturel).
- La mise à jour annuelle en cas d'ajout, de modification ou d'abandon, et selon un format d'échange à définir parmi les formats d'export possibles avec les applications du DISTRIBUTEUR. Cette mise à jour pourra se faire également au fil de l'eau par l'envoi des ajustements à une adresse courriel unique, qui sera communiquée par le SDIS. Un accès dédié sécurisé à une plateforme web permettant l'accès aux réseaux et au téléchargement des plans sera également possible en respectant les règles de confidentialités définies à l'article 12;
- La mise à jour des numéros d'urgence du DISTRIBUTEUR et de l'interlocuteur du DISTRIBUTEUR.

ARTICLE 8: INFORMATION DES ACTEURS

Afin d'assurer une bonne information mutuelle, et une bonne connaissance réciproque des organisations, notamment pour la gestion des situations de crise, les partenaires conviennent d'organiser des séances d'information sur l'organisation interne de chaque partenaire pour la gestion des incidents gaz.

Dans ce cadre, le DISTRIBUTEUR présentera son organisation, la description des ouvrages de distribution de gaz propane locaux et les risques gaz associés. Des visites d'installations du secteur d'intervention du Service départemental d'Incendie et de Secours du département de Saône-et-Loire

ARTICLE 9 : PARTAGE ET RETOUR D'EXPÉRIENCE

En fonction de l'actualité, les Partenaires conviendront de se réunir sous la présidence de monsieur le préfet en comité de pilotage (COPIL PGA) et si besoin d'organiser, selon des modalités à convenir, des réunions de partage sur le retour d'expérience et sur les évolutions des matériels d'intervention.

Dans ce cadre, les Partenaires s'engagent à fournir tous les éléments factuels nécessaires à cette analyse à l'occasion de ces réunions.

ARTICLE 10: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la Convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les Partenaires.

Les Partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la Convention (modifications d'adresse, de numéros de téléphone, etc.).

ARTICLE 11: DURÉE

La Convention est conclue pour une durée initiale d'un 1 an à date de signature.

A l'issue de la période initiale, la convention se proroge pour une durée indéterminée et peut-être résiliée par chacun des Partenaires à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception aux deux autres Partenaires.

ARTICLE 12: FORCE MAJEURE

Toute Partenaire invoquant un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil susceptible de suspendre ses obligations au titre de la Convention devra en avertir l'autre Partenaire immédiatement suivant la survenue dudit cas de force majeure par tout moyen écrit en produisant toutes justifications utiles et le confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois (3) jours suivant la survenance dudit événement de force majeure.

Les Partenaires se consulteront sur les mesures à prendre pour remédier au cas de force majeure et en atténuer l'effet défavorable, étant précisé que la Partenaire invoquant le cas de force majeure s'efforcera, par toutes mesures alternatives, à honorer ses obligations en vertu de la Convention.

Si l'événement de force majeure se prolonge plus d'un (1) mois, chaque Partenaire pourra résilier la Convention sans indemnités, à effet immédiat, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ

Il est entendu entre les Partenaires qu'elles seront amenées à transmettre à l'autre Partenaire dans le cadre de la négociation ou de l'exécution de la Convention des informations, à savoir toutes informations techniques, stratégiques, spécifications techniques, composants sur tous supports, oraux, visuels ou écrits (ci-après les « Informations Confidentielles »).

Chaque Partenaire recevant des Informations Confidentielles s'engage :

- à conserver lesdites informations en toute confidentialité et de ne pas les publier ni les divulguer à des tiers,
- à ne pas utiliser les informations à une autre fin que l'exécution de la Convention,
- à prendre toutes les mesures nécessaires pour en protéger la confidentialité,
- à en restreindre la communication et l'accès à ceux de ses directeurs, employés, représentants.

consultants ou sous-traitants ou à celles de ses fillales qui ont besoin de connaître ces informations et, dans ce cas, de veiller à ce que ces personnes respectent la nature confidentielle de ces informations.

à n'effectuer aucune copie à destination de tiers, avec les réserves suivantes.

Les Informations Confidentielles pourront être communiquées à une autorité légalement habilitée à en demander la transmission. Si tel est le cas, la Partenaire concernée devra adresser une notification à l'autre Partenaire et lui fournir la copie de la requête de communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les Partenaires ne seront soumis à aucune restriction de divulgation à un tiers quant aux Informations Confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- soit qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transmission ou après celle-ci en l'absence de toute faute qui leur soit imputable;
- soit qu'elles sont déjà connues d'elles-mêmes ;
- soit qu'elles ont été reçues d'un tiers.

Chaque Partenaire s'engage à ne l'utiliser que pour les seuls besoins pour lesquels cette information est communiquée et reconna t que cette information reste, en tout état de cause, la propriété de la Partenaire qui l'a communiquée.

Tout manquement à la présente obligation de confidentialité de l'une quelconque des personnes à laquelle l'information a été communiquée dans le cadre de la Convention autorise la Partenaire la plus diligente à résiller de plein droit et sans mise en demeure préalable la Convention.

Chacun des Partenaires s'engage dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après la cessation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, à remettre tous les documents contenant des informations confidentielles qui leur auraient été remis par l'autre à l'occasion de la conclusion et/ou de l'exécution de la Convention, sans possibilité de les altérer, de les copier ou de les dupliquer en totalité ou en partenaire.

Il est ici précisé que les obligations de confidentialité subsisteront pendant une période de cinq (5) ans à l'issue de la cessation de la Convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14: MARQUES - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les Partenaires s'interdisent de faire référence, d'utiliser ou de reproduire, sur quelque support que ce soit ou par quelque procédé que ce soit, les marques et/ou logos appartenant directement ou indirectement à l'un d'eux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre.

Lorsque l'autorisation de reproduction des marques et/ou logos sera donnée par le Distributeur, l'État et le Service d'Incendie et de Secours s'engage à reproduire cette marque et/ou ce logo en respectant la charte graphique du Distributeur qui lui sera alors communiquée. Pour être valable, cette autorisation devra résulter d'un accord préalable et écrit du Distributeur.

ARTICLE 15 - DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention les Partenaires sont amenées à accéder et à traiter de données à caractère personnel de certaines catégories de personnes travaillant pour chacune d'elles (signataires de la Convention, contacts opérationnels, contacts juridiques, contacts comptables, etc.) ayant pour finalité la gestion de la relation commerciale et la communication que cette relation induit.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat de chacune des Partenaires, celui-ci étant nécessaire à la bonne exécution de la relation contractuelle. Les données à caractère personnel sont conservées pendant la relation contractuelle augmentée du délai de prescription.

Les données à caractère personnel sont destinées aux services compétents de chacune des Partenaires, ainsi qu'aux éventuels sous-traitants auxquels elles pourraient avoir recours.

Les contacts /collaborateurs de chacune des Partenaires disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de portabilité de leurs données, du droit de s'opposer ou de solliciter la limitation du traitement, du droit de définir des directives relatives au sort post mortem de leurs données, dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable et notamment au regard du règlement

n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données personnelles et de la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée.

Pour exercer ces droits, ils peuvent contacter chacune des Partenaires aux coordonnées :

- Pour l'État : figurant en en-tête de la Convention
- Pour le SDIS : figurant en en-tête de la Convention
- Pour Primagaz : donneespersonnelles@primagaz.fr

Ils peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL. Il revient à chacune des Partenaires d'informer ses contacts/collaborateurs en conséquence.

Par ailleurs, chaque Partenaire s'engage à protéger et n'utiliser les données à caractère personnel de ces personnes concernées que dans le cadre nécessaire à la gestion de leur relation commerciale et à leur appliquer les mesures techniques et organisationnelles appropriées pendant toute la durée de leur relation contractuelle. Les données à caractère personnel de ces dites personnes concernées seront supprimées par chacune des Partenaires en cas de cessation de la Convention, hormis conservation prolongée en cas d'obligation légale d'archivage ou de conservation de la preuve.

ARTICLE 16 - AUTONOMIE DES STIPULATIONS

La nullité de l'une quelconque des clauses de la Convention n'emportera pas la nullité de l'ensemble. Les Partenaires substitueront une disposition nouvelle la plus proche de ce qu'elles ont voulu dire lors de la conclusion de la Convention.

<u>ARTICLE 17: NATURE DE LA RELATION ENTRE LES PARTENAIRES</u>

Les stipulations de la présente convention ne sauraient en aucun cas être interprétées comme constituant entre les partenaires un lien de subordination, de préposition, de mandat ou d'agence commerciale, de société en participation, de groupement, ou de société créée de fait.

Chaque Partenaire ne sera autorisée à engager les autres Partenaires à l'égard des tiers, et les préposés d'un Partenaire ne devront pas se présenter comme étant des préposés de l'un des autres Partenaires, même par omission. La présente Convention ne saurait en aucune manière constituer, ou être interprété comme un mandat d'intérêt commun.

ARTICLE 18 - NON-RENONCIATION

Le fait de ne pas exercer, ou d'exercer en retard un droit ou un recours conféré par la Convention ou par la loi ne saurait valoir renonciation, exclure ou limiter tout exercice ultérieur de ce droit ou recours ou d'un autre droit ou recours.

ARTICLE 19 - LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Numéros d'urgence

Annexe 2 : Liste des réseaux gaz du département exploités par PRIMAGAZ

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est soumise au droit français.

A défaut de solution amiable trente (30) jours suivant la réception de la demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partenaire la plus diligente, tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou l'extinction des présentes sera porté devant le tribunal administratif de DIJON est compétent en matière de recours.

.

ARTICLE 21 : DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les partenaires

Faita Paris _. le 13/01/2023

Le Préfet du département de Le Président du Conseil Le Distributeur, Primagaz Saône et Loire, d'Administration du SDIS 71

M. Yves SEGUY

M. André ACCARY

M. Nicolas LEGLISE Directeur OHSE

M. Benoit CHOCAT Directeur Exploitation

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la Préfecture de Saône-et-Loire, du Service départemental d'Incendie et de Secours du département de Saône-et-Loire et des permanences territoriales du DISTRIBUTEUR (via le Centre d'Appels Sécurité du DISTRIBUTEUR).
- Annexe 2 : Liste des réseaux exploités par le DISTRIBUTEUR sur le territoire d'intervention du SDIS à la date de la signature des présentes.

Annexe nº 1

Liste des numéros de téléphone/fax de permanence des services de la Préfecture de la Saône-et Loire, du SDIS et des permanences DISTRIBUTEUR (via le Centre d'Appels Sécurité du DISTRIBUTEUR)

Permanence de la préfecture	N° téléphone	Courriel
Portable d'astreinte	06 80 64 55 58	pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr

Service DISTRIBUTEUR	N° téléphone
Ligne sécurité dédiée aux SDIS	0 800 89 66 49
Ligne sécurité clientèle	0 800 11 44 77

SDIS	N° téléphone
CTA CODIS	03.85.35.35.00

Annexe nº 2

Liste des réseaux exploités par le DISTRIBUTEUR

Commune	Code postale	Adresse du stockage	Coordonnées GPS	Date de mise Gaz	Nombre de PCE	Nombre de citernes
DOMPIERRE LES ORMES	71520	62 PLACE PHILIPPE MALAUD	Latitude : 46,3620299263211 Longitude : 4,48180550540826	23/09/2013	6	2 citernes enterrées 3,5T
FLEURY LA MONTAGNE	71340	LE BOIS DU LAC	Latitude : 46.200291, Longitude : 4.114506	22/12/2017	4	1 citerne aérienne 1°
JUGY	71240	Mairie	Latitude : 46,6057292101167 Longitude : 4,86362499748613	31/08/2018	3	1 citerne enterrée 1,6T
LALHEUE	71240	LOTISSEMENT CHAMP POILLIER LALHEUE	Latitude*: 46,6471009163897 Longitude*: 4,79076396946643	14/04/2016	6	1 citerne enterrée 1,75T
LE FAY	71580	IMPASSE DES ROSEAUX	Latitude: 46,6663803024949 Longitude: 5,32764889941929	13/11/2009	8	1 citerne enterrée 3,2T
MARIZY	71220	LE BOIS DU LAC	Latitude : 46.567199, Longitude : 4.408156	24/10/2017	6	1 citerne aérienne 1,75T
PERONNE	71260	LOTISSEMENT TEPPE DE ROUX	Latitude: 46,4385489020149 Longitude: 4,80278837722024	13/04/2016	6	1 citerne enterrée 1,75T
SAGY	71580	SCI LES JARDIN DE SAGY	Latitude : 46,578792628921 Longitude : 5,31817251573585	25/02/2011	4	1 citeme enterrée 1,6T
VEROSVRES	71220	LOTISSEMENT LE BOURG-MAISON GUITAT	Latitude : 46,4009234537484 Longitude : 4,44284105663448	13/04/2016	3	1 citerne enterrée 1,6T

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2023

Délibération nº BU 2023-29

Convention relative à l'organisation de deux concours sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal au titre de l'année 2023

Membres du BUREAU en exercice : 5
Présents à la séance : 3
Nombre de votants : 3
Quorum : 3

Date de la convocation : 27 juin 2023 Affichée le : 27 juin 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés: Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

1- <u>MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DU SDIS 71 AU CONCOURS ORGANISÉ PAR LE SDIS 57</u>

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le bureau a compétence pour conclure les conventions sans incidence financière directe pour le SDIS 71, ou dont l'incidence financière n'excède pas 50 000 € HT. La compétence du bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

Le bureau du Conseil d'administration du SDIS de la Moselle a adopté une délibération N°B/PRH/2023- 16, en date du 20 mars 2023, afin d'organiser deux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, non officiers, au grade de caporal, au titre de l'année 2023 :

- l'un au titre du 1° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, ouvert aux candidats titulaires, au 1er janvier de l'année du concours, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans des conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007,
- l'autre au titre du 2° de l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012, ouvert aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2ème classe ou une formation jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 7 du décret du 20 avril 2012 précité.

Les différentes épreuves se dérouleront dans les centres d'examen retenus par le SDIS 57 :

- épreuves écrites : le 21 novembre 2023 à Châlons-en-Champagne ;
- épreuves d'admissibilité (sport) : à compter du 5 février 2024, le lieu restant à définir ;
- épreuves d'admission (oral) : à compter du 25 avril 2024 (date à confirmer) à Saint-Julien-lès-Metz (Etat-Major départemental du SDIS 57).

Le SDIS 71 souhaite ouvrir 12 postes, dont aucun pour le concours interne et 12 pour le concours externe pour la période 2023-2024.

Pour permettre au SDIS 57 de prendre en compte la participation du SDIS de Saône et Loire à l'organisation du concours, il est nécessaire de formaliser le principe de l'engagement par le biais d'une convention.

2- PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Ainsi, le SDIS 71 pourrait prendre part à l'organisation des deux concours dans les conditions suivantes :

Impacts directs:

- Le SDIS de la Moselle prend en charge la totalité de l'organisation.
- Le SDIS de Saône-et-Loire conventionne avec le SDIS organisateur en appui des autres SDIS de la zone de défense qui s'inscrivent dans cette démarche.
- La participation financière du SDIS 71 est estimée à 20 000 €.

Impacts indirects:

 Des cadres de catégorie A ou B (SPP) et des spécialistes en encadrement des activités physiques (EAP) du SDIS 71 participeraient à l'organisation des épreuves d'admissibilité et d'admission. Leur nombre sera déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits au concours.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de participation à l'organisation du concours sur épreuve d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal au titre de l'année 2023, selon les modalités définies dans la convention jointe en annexe n°1;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le **- 4 JUIL. 2023**

- publié le **- 5 JUIL. 2023**

Le Président.

Pour le président et par délégation la sous-directrice des la militaire mans versales

Mélanie GACHÉ

CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE DEUX CONCOURS SUR ÉPREUVES D'ACCÈS AU CADRE D'EMPLOIS DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS AU GRADE DE CAPORAL AU TITRE DE l'ANNEE 2023

Entre:

Le Service départemental d'incendie et de secours de la moselle, dénommé ci-après « le SDIS 57 », domicilié 3, rue de Bort-les-Orgues - BP 50083 - à SAINT-JULIEN-LES-METZ (57070), représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil d'Administration ;

Et:

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire, dénommé ci-après « SDIS partenaire », domicilié 4 rue des Grandes Varennes – CS 90109 à MACON (71009), représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 et suivantes et R. 1424-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L. 452-46;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n° B/PRH/2023-16 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS 57, du 20 mars 2023, autorisant le Président du Conseil d'administration du SDIS 57 à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°BU2023- du Bureau délibérant du 4 juillet 2023, autorisant le Président du Conseil d'administration du SDIS partenaire, représenté par Monsieur André ACCARY à signer la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

PRÉAMBULE:

L'organisation de deux concours externes sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers au grade de caporal est prévue au titre de l'année 2023 :

- ✓ L'un au titre du 1° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié, aux candidats titulaires, au 1^{er} janvier de l'année du concours, d'un titre ou diplôme classé niveau 3 du cadre national de certification ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans des conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007,
- ✓ L'autre au titre du 2° de l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié, aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de trois ans au moins d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de jeune marin-pompier, de volontaire du service civique assurant des missions de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des formations militaires de la sécurité civile et ayant validé la formation initiale du sapeur de sapeurs-pompiers volontaires pour l'ensemble des domaines opérationnels définis à l'article R. 723-3 du code de la sécurité intérieure ou une formation reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article 10-2 du décret du 25 septembre 1990.

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification reconnue équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'alinéa précédent et de trois ans d'activité.

Répondant à une sollicitation de l'État-Major Interministériel de la Zone de Défense et de Sécurité Civile Est (dite « Zone Est »), le SDIS 57, en coopération avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (dénommé ci-après « CDG 57 ») avec lequel il conventionne, propose aux SDTIS de la Zone Est d'assurer pour leur compte l'organisation matérielle mutualisée de ces concours, sollicitant donc leur appui sur certaines phases identifiées.

TITRE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le SDIS partenaire confie au SDIS 57 l'organisation, au titre de l'année 2023, de deux concours externes de caporal de sapeurs-pompiers professionnels prévus aux 1° et 2° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 susvisé ainsi que la coopération entre les parties, en application des dispositions de l'article 9 du décret du 25 septembre 1990 susvisé.

Le SDIS 57 délègue pour sa part certains éléments d'organisation de ces deux concours au CDG 57, en vertu de l'article L. 452-46 du code général de la fonction publique.

À tous les stades d'exécution de la présente convention, il n'est opéré aucune distinction entre les deux concours. Les concours sont organisés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En l'occurrence, ils ne diffèrent que par les prérequis à l'inscription et la nature des sujets des épreuves écrites, et aboutissent à l'inscription des lauréats sur une liste d'aptitude commune.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie pour la durée des deux concours organisés en 2023. Elle prend fin à l'épuisement de la liste d'aptitude ou, le cas échéant, à l'issue des remboursements prévus à l'article 8 pour recette perçue en excédent.

La présente convention prend également fin en cas d'annulation des concours par le SDIS 57 dans les conditions prévues à l'article 11.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Article 3 - Organisation et gestion des concours

Le SDIS 57 est chargé d'organiser lesdits concours, en coopération avec le CDG 57.

Le SDIS partenaire se charge d'informer les éventuels candidats de son département sur le concours et ses modalités d'organisation selon les éléments d'information transmis par le SDIS 57 ou le CDG 57.

Article 4 - Besoins liés aux concours

Les concours sont ouverts par le SDIS 57, pour faire face, entre autres, aux besoins prévisionnels en matière de recrutement exprimés par les SDIS de la Zone Est, ainsi qu'à ses propres besoins, sur la période des 2 ans qui suivent l'établissement de la liste d'aptitude (commune aux deux concours).

Le besoin prévisionnel du SDIS partenaire s'établit comme suit :

0 postes au titre du 1° de l'article 5 du décret du 20 avril 2012 (modifié) susvisé (diplôme niveau 3);

Et

12 postes au titre du 2° du même article (3 ans de SPV ou équivalent).

Le nombre exact de postes ouverts est précisé dans l'arrêté d'ouverture des concours en fonction des besoins de recrutement transmis par les SDIS concernés.

Article 5 - Contenu des épreuves

Les sujets des épreuves écrites, ainsi que les corrigés types, sont conçus par le CDG 57 en lien avec le SDIS 57. Les SDIS de la Zone Est sont sollicités pour contribuer à la conception du QCM du concours n°2.

Article 6 - Gestion de la liste d'aptitude

Le CDG 57 assure le suivi de la liste d'aptitude arrêtée à l'issue des concours.

Conformément à la réglementation, le SDIS partenaire informe le CDG 57 du recrutement de toute personne inscrite sur cette liste d'aptitude et ce, pendant la durée de validité de celle-ci. Dès signature de la présente convention, le SDTIS partenaire informe le CDG 57 des coordonnées du service et/ou agent désigné comme correspondant chargé de procéder à cette information.

La clôture de cette dernière est réalisée par le CDG 57 selon la réglementation en vigueur.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7 - Répartition des charges

Le SDIS 57 détermine et avance les frais relevant de la présente convention. Ces frais résultent notamment du partenariat avec le CDG 57. Les frais de gestion du SDIS 57 sont également pris en compte et refacturés par la suite.

L'ensemble des autres frais restent à la charge du SDIS qui les engage, sauf les frais pris en compte par le SDIS 57 conformément à l'alinéa précédent

Le SDIS partenaire indemnise le SDIS 57 de la part des charges correspondant à l'organisation des concours qui a été assurée à son profit, déduction faite de la valeur des mises à disposition de surveillants et encadrants des épreuves que ce SDIS aura réalisées, suivant les modalités décrites dans la simulation en annexe.

A cet effet, le SDIS 57 établit globalement un compte de charges pour les deux concours, qui intègre l'ensemble des frais.

La participation financière et en mises à disposition de personnel du SDTIS partenaire proportionnelle à sa part dans le nombre de places ouvertes sur la liste d'aptitude issue des concours.

Le versement de la participation financière par le SDIS partenaire au SDIS 57 s'effectue après l'édition de la liste d'aptitude prévue avant la fin du 1^{er} semestre 2024. À réception du titre de recettes, le SDIS partenaire s'engage à verser la somme due au SDIS 57 dans un délai de 30 jours.

Article 8 - Coût des recrutements de candidats inscrits sur liste d'aptitude du SDIS 57

Les recrutements opérés par le SDIS partenaire ayant délégué l'organisation des concours au SDIS 57, dans la limite du nombre de postes qu'il a déclaré à l'article 4, ne font pas l'objet d'une facturation supplémentaire. Ceux opérés au-delà de ce nombre font l'objet d'une facturation supplémentaire correspondant à 1,2 fois le coût moyen par lauréat.

Tout recrutement par un SDIS relevant ou non de la Zone Est, pour lequel un nombre de places sur liste d'aptitude du SDIS 57 n'a pas préalablement été pris en compte, fait l'objet d'une facturation correspondant au coût global d'organisation du concours, rapporté au nombre de candidats déclarés admis (article 26 loi du 26 janvier 1984), multiplié par un coefficient 4.

Le coût global considéré pour les recrutements cités dans les deux paragraphes précédents (SDIS non conventionnés) comprend notamment le coût de la prestation de service du CDG 57 et les frais de gestion liés au portage zonal par le SDIS 57, mais intègre également les frais liés à la mise à disposition des personnels et matériels par les SDIS partenaires dans le cadre de leur coopération définie par la présente.

Afin de déterminer l'assiette de ce coût global, un état des personnels mis à disposition par les SDIS partenaires est tenu par le SDIS 57. Il en détermine le coût spécifique sur la base du coût horaire figurant en annexe, incluant les frais de transport.

Leurs frais d'hébergement et de restauration sont avancés par le CDG 57, qui les inclut dans le montant de sa prestation, elle-même avancée par le SDIS 57.

Afin de garantir aux SDIS partenaires une contribution financière en cohérence avec les recrutements effectivement opérés, un état de ces recrutements est établi à l'épuisement de la liste d'aptitude. Les SDIS partenaires n'ayant pas recruté à hauteur des besoins en postes déclarés à l'article 4, bénéficient d'un reversement des sommes perçues par le biais de la facturation des recrutements cités dans le présent article.

Ce remboursement donne lieu à l'émission d'un mandat de régularisation, pour recettes perçues en excédent.

TITRE 4 - MUTUALISATION DES MOYENS

Article 9 - Mise à disposition des personnels

Le nombre des examinateurs et autres personnels nécessaires au déroulement des épreuves et des corrections est fixé par le SDIS 57 sur le conseil du CDG 57. Chaque SDIS partenaire contribue en fournissant lesdits personnels dans les mêmes proportions que celles fixées à l'avant-dernier alinéa de l'article 7.

Quels que soient les lieux des épreuves et des corrections, le SDIS partenaire s'engage à satisfaire à cette obligation. Le SDIS 57 sollicite le SDIS partenaire et lui indique les besoins en personnels et matériels spécifiques nécessaires pour la tenue des différentes épreuves.

Le SDIS partenaire transmet au SDIS 57 la liste des personnels et des matériels qu'il met à disposition pour la tenue des différentes épreuves.

Si cette liste est incomplète pour cause de force majeure, le SDIS 57 se charge de la compléter. Dans ce cas, chaque SDIS partenaire palliant cette défaillance voit la valeur de sa participation effective, et donc de la déduction appliquée à sa contribution financière, augmenter en conséquence selon le mécanisme décrit en annexe, et inversément concernant le SDIS partenaire défaillant.

La participation des membres du jury plénier, quand elle ne fait pas partie des missions permanentes liées à leur emploi, est avancée par le SDIS 57 selon des modalités spécifiques d'évaluation du coût horaire, correspondant aux profils des agents (notamment leur grade).

Pour les périodes où ils sont à sa disposition, les membres des jurys, les examinateurs spéciaux et les surveillants sont placés, dans le respect de la règlementation qui leur est applicable, sous l'autorité du SDIS 57, qui délègue luimême au CDG 57 la coordination de l'essentiel de ces missions relatives aux épreuves et corrections.

Pendant la durée de la mise à disposition, les agents du SDTIS partenaire continuent à percevoir leur rémunération, qui leur est due par leur SDTIS d'appartenance. Outre ces mises à disposition, le CDG 57 peut employer des surveillants, correcteurs, ou membres de jury, auxquels il verse directement une indemnisation avec l'accord du SDIS 57, un même agent ne pouvant participer que sous un seul de ces deux modes pour une même période.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Confidentialité

Les parties assurent la confidentialité des informations nominatives auxquelles elles ont accès au cours de l'exécution de la convention.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le SDIS 57 est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la convention, et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exécution de la présente.

Article 11 - Responsabilité

En tant qu'organisateur des concours, le SDIS 57 assume l'ensemble des risques inhérents à l'organisation des concours, notamment dans le cas :

- · où le jury déciderait d'annuler une ou plusieurs épreuves, ou d'en organiser une ou de nouvelles,
- où l'autorité organisatrice déciderait d'annuler l'ouverture des concours,
- de recours contentieux, y compris les frais éventuels de procédures et tous autres frais découlant de décisions de justice, ainsi qu'en cas d'engagement de la responsabilité du SDIS 57 liée à l'organisation des concours, pour assurer sa défense et les réparations éventuelles à verser.

Le cas échéant, les frais occasionnés sont ajoutés au coût global à répercuter vers les SDIS partenaires.

Article 12 - Annulation des concours

Lors de la clôture des inscriptions, l'évaluation du nombre potentiel de candidats appelés à concourir est transmise au SDIS partenaire.

Le SDIS 57 peut, après consultation ou sur proposition du SDIS partenaire, renoncer à l'organisation de l'un ou des deux concours, pour motif impérieux, notamment en cas d'événement extérieur imprévisible empêchant la tenue des concours.

Dans ce cas, la répartition des dépenses engagées à la date de l'annulation s'effectue selon les modalités de la présente convention, sans recours possible à l'encontre du SDIS 57.

En cas de report de certaines épreuves lié à un cas de force majeure, notamment du fait de contraintes sanitaires liée à la COVID-19, les frais supplémentaires sont intégrés aux coûts d'organisation et remboursés au SDIS 57 à la publication de la liste d'aptitude.

Article 13 - Accidents

Dans le cas où un agent du SDIS partenaire serait victime d'un accident alors qu'il est à disposition du SDIS 57, ou pendant les trajets aller et retour pour se rendre sur les lieux du service qu'il doit accomplir, il continue de relever de son autorité d'emploi d'origine et notamment du régime des accidents du travail en application dans son établissement.

Le SDIS 57 s'engage à informer, le plus rapidement possible, le SDIS partenaire de tout accident ou maladie contractée en service par l'un de ses agents.

En cas d'accident ou d'absence, le SDIS partenaire veille à pourvoir immédiatement au remplacement par un agent présentant les mêmes compétences et qualités.

Article 14 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 1 et 2.

Article 15 - Litiges

En cas de litige lié à la présente convention, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en deux exemplaires originaux à, le

de la Moselle, Le Président du Conseil d'administration

Le Service départemental d'incendie et de secours Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône et Loire Le Président du Conseil d'administration,

M. Patrick WEITEN,

M. André ACCARY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2023

Délibération n° BU 2023-30

Convention de mise à disposition de locaux du SDIS 71 au profit de l'association COSL 24

Membres du BUREAU en exercice

Présents à la séance Nombre de votants

3

Quorum

Date de la convocation Affichée le

27 juin 2023

27 juin 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du

Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour approuver les conventions dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

La Saône-et-Loire et l'agglomération de Mâcon vont accueillir le 130è congrès national des sapeurs-pompiers de France (CNSPF) du 25 au 28 septembre 2024 à Mâcon.

Avec plus de 50 000 visiteurs, 2 500 congressistes, 300 exposants, 1 200 bénévoles, il s'agit du deuxième salon professionnel de France après celui de l'agriculture.

Les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire, soutenus par le département de Saône-et-Loire et la ville de Mâcon ont été retenus par la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF), pour organiser l'édition 2024.

L'association "le comité d'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers de France en Saône-et-Loire 2024 (COSL 24)" a été créée pour assurer l'organisation de cet évènement ; elle dispose d'un mandat de la FNSPF sur la base d'un contrat de prestation de service établi par cette dernière. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901.

Par délibération n° 2023-33 du 19 juin 2023, les membres du Conseil d'administration ont approuvé la convention d'objectifs avec l'association COSL 24.

L'article 3.1 de cette convention d'objectifs prévoit la mise à disposition, par le SDIS 71 à l'association COSL 24, d'un local et de son matériel de bureau (mobilier, ligne téléphonique, ordinateurs, serveurs et logiciels, photocopieur...) pour accueillir le(s) salarié(s) de l'association COSL 24 et la signature d'une convention spécifique précisant les modalités de cette mise à disposition.

2- LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'établir une convention de mise à disposition de locaux avec l'association COSL 24.

À compter du 5 avril 2023, le SDIS 71 met à disposition de l'association COSL 24, à titre gracieux, un bureau partagé situé au rez-de-chaussée de l'état-major du SDIS 71.

Cette mise à disposition prendra fin le 31 décembre 2025.

La convention correspondante est présentée en annexe n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de la mise à disposition de locaux à l'association COSL 24 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Pour le Président du Conseil d'administration empêché, et par délégation le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'administration,

Jean-Claude BECOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 4 JUIL. 2023

- publié le **- 5 JUIL. 2023**

Le Président,

Pour le président et par délégation la sous-directrice des fonctions transversales



DIRECTION

Mission affaires juridiques

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DU SDIS 71 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « COMITÉ D'ORGANISATION DU CONGRÈS NATIONAL DES SAPEURS-POMPIERS DE FRANCE EN SAÔNE-ET-LOIRE 2024 » (COSL 24)

Vu le Code général des collectivités territoriales, Vu la convention d'objectifs entre le SDIS71 et l'association COSL 24 signée le et notamment son article 3.2,

2023

Entre d'une part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 4 rue des Grandes Varennes – 71000 SANCE, représenté par le président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours, Monsieur André ACCARY, agissant en vertu de la délibération n° BU-2023- du Bureau du Conseil d'administration en date du 4 juillet 2023.

Ci-après désigné "le SDIS 71"

Et d'autre part,

L'association "le comité d'organisation du congrès national des sapeurs-pompiers de France en Saône-et-Loire 2024 » (COSL 24), n° SIRET 922 933 775 00012, dont le siège social est situé au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, 2 rue du lieutenant-colonel André Marlin 71000 Sancé, représentée par Monsieur Thierry VUILLEMIN, co-président de l'association COSL, habilité par les statuts.

Ci-après désignée "le COSL 24"

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention, prise en application de l'article 3.2 de la convention d'objectifs intervenue entre le SDIS 71 et l'association COSL 24, a pour objet la mise à disposition de locaux par le SDIS 71 au profit du COSL 24. Les locaux, objet de la présente convention, seront utilisés à l'usage du COSL 24 pour la réalisation de son objet social. Toute modification de ce dernier devra être portée à la connaissance du SDIS 71.

Article 2 : Désignation des locaux

Le SDIS 71 met à disposition du COSL 24, à titre gracieux, des locaux situés, 2 rue du lieutenant-colonel André Marlin, 71000 Sancé, afin qu'il installe ses bureaux.

Les locaux sont situés au sein de l'État-major du SDIS 71. Il s'agit de :

 un bureau au rez-de-chaussée, pour un usage partagé avec l'Union départementale des sapeurspompiers (UDSP 71), d'une superficie de 28 m². Le(s) salarié(s) du COSL 24 dispose(nt) des accès aux locaux de vie de l'État-major au même titre que les agents du SDIS 71.

Article 3 : État des lieux

Le COSL 24 prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Il déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 : Conditions d'occupation des locaux

La mise à disposition est consentie à titre gracieux dans le cadre de la convention d'objectifs signée entre le SDIS 71 et le COSL 24. À titre indicatif, le montant de cette mise à disposition s'élèverait à 150 € par mois (charges comprises) pour 14 m².

Le SDIS 71 permet au COSL 24 l'utilisation des locaux, mais la présente convention de mise à disposition ne constitue pas un bail.

Le COSL 24 jouira des lieux en bon père de famille, et veillera à la propreté constante des lieux et des abords immédiats.

La présente convention est consentie intuitu personae, le COSL 24 ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Le COSL 24 ne pourra procéder à aucune modification ou transformation à l'intérieur des locaux, sans l'accord express, écrit et préalable du SDIS 71. Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord du SDIS 71, celui-ci serait en droit d'exiger la remise en l'état antérieur, dans les plus brefs délais et aux frais du COSL 24.

Article 5 : Durée

La convention est conclue et consentie à compter du 5 avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis de 2 mois.

Article 6: Charges, impôts et taxes

Les frais d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le SDIS 71.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention, seront supportés par le SDIS 71.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du COSL 24 seront supportés par cette dernière.

Article 7 : Assurance

Le COSL 24 s'engage, avant la prise de possession, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Sur demande, elle justifiera du paiement des primes auprès du SDIS 71 en fournissant, à l'entrée en jouissance, puis chaque année les attestations d'assurance.

Article 8 : Responsabilité

Le COSL 24 assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à disposition. Elle répondra des dégradations causées pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle, que par ses membres, préposés, ou toute personne intervenue pour son compte.

Elle ne pourra en aucun cas tenir le SDIS 71 pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition. Le COSL 24 renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre le SDIS 71.

Article 9: Fin de mise à disposition

À la fin de la mise à disposition, le COSL 24 sera tenu de remettre en l'état les locaux.

Article 10 : Résiliation

Le SDIS 71 se réserve la faculté de résilier de plein droit le présent accord dans les cas suivant :

- Le COSL 24 n'assurerait plus ses activités dans les lieux, objet de la convention.
- Le COSL 24 changerait d'affectation ou utiliserait différemment les locaux, même provisoirement. Si tel était le cas, le COSL 24 procédera à la remise en état des lieux à ses frais.
- Le non-respect par le COSL 24 des clauses établies dans la présente convention.
- La dissolution de l'association ou la destruction des locaux par cas fortuit ou force majeure.
- Un motif d'intérêt général.

La résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois suivant une mise en demeure, adressée dans les mêmes formes et restée sans effet.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, le COSL 24 ne pourra réclamer aucune indemnité.

Article 11: Litige

Tout litige pouvant survenir entre les parties à l'occasion de la présente convention, une fois épuisées les voies de conciliation, devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait en 2 exemplaires.

À Sancé, le Le président du Conseil d'administration À , le Le co-président de l'association COSL 24

M. André ACCARY

M. Thierry VUILLEMIN

RÉPUBLIQUE FRANCAISE - DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 4 juillet 2023

Délibération nº BU 2023-31

Convention de formation avec le SDIS 25 pour les sauveteurs GRIMP

3

Membres du BUREAU en exercice

Présents à la séance

Nombre de votants : 3 Quorum : 3

Date de la convocation : 27 juin 2023
Affichée le : 27 juin 2023

Procès-verbal affiché le

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à quatorze heures quinze, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,

Étaient excusés : Madame Virginie PROST, Monsieur Jean-François COGNARD

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1- CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour approuver les conventions dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT. La compétence du Bureau est ainsi établie concernant le présent rapport.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations dits de maintien des acquis interviennent tout au long de la carrière des agents.

Les membres des équipes spécialisées bénéficient de formations spécifiques liées au domaine d'activité de leur équipe d'appartenance.

Pour l'équipe spécialisée groupement de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) du SDIS 71, une action de formation est conduite par le SDIS 25 au titre de son agrément d'organisme de formation.

2- <u>UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE LA FORMATION</u>

L'action de formation concerne 3 stagiaires pour le « Sauveteur GRIMP » (IMP2) et a lieu dans le Doubs du 5 au 16 juin 2023 sous la responsabilité pédagogique d'un formateur du SDIS 25 (IMP3).

Il est prévu que le SDIS 25 ne facturera que la moitié des frais pédagogiques journaliers par stagiaire, soit 42,81 €, dans la mesure où le SDIS 71 met à disposition un formateur IMP3 chaque jour de la formation.

La convention correspondante est présentée en annexe n° 1.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de la convention de formation avec le SDIS 25 jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Et ont signé au registre les membres présents. Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 4 JUIL. 2023
- publié le **5 JUIL. 2023**

Le Président,

André ACCARY

Le Président du Conseil d'administration.

Pour le président et par délégation la sous-directrice des fonctions trans-

Mélanio GACHÉ



Convention de formation



ENTRE- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs (SDIS 25), 10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX, représenté par la Présidente du conseil d'administration, Madame Christine BOUQUIN, dénommé ci-après «le prestataire»,

Organisme de formation enregistré au service régional de la formation professionnelle sous le n° 43.25.P00.49.25,

ET- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Saône-et-Loire (SDIS 71), 4 Rue des grandes varennes 71000 SANCÉ, représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André ACCARY, dénommé ci-après «le bénéficiaire»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation d'une action de formation par le prestataire, pour le compte du bénéficiaire.

L'action de formation est la suivante : Sauveteur GRIMP (IMP2), réalisée sous l'agrément n°21-E-25-IMP2 délivré par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises au SDIS 25.

Lieu: département du Doubs.

Nombres de stagiaire(s): 3 stagiaires en formation initiale

Dates: du 05/06/2023 au 16/06/2023

Responsable pédagogique : adjudant-chef Cédric RODRIGUES – IMP 3 / Formateur Accompagnateur du SDIS 25.

ARTICLE 2 - Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'action de formation mentionnée.

ARTICLE 3 - Clauses règlementaires de formation

La formation se déroulera conformément au guide national de référence GRIMP de 1999 mis à jour le 26/06/2020 et au RIOFE du SDIS 25.

Le responsable pédagogique sera l'adjudant-chef Cédric RODRIGUES IMP 3 et Formateur Accompagnateur pour le SDIS 25, qui sera présent pendant toute la durée de la formation.

L'équipe pédagogique sera composée de 2 formateurs du SDIS 25, d'un formateur du SDIS 39 et d'un formateur SDIS 71 (chefs d'unité GRIMP inscrits sur liste d'aptitude opérationnelle).

ARTICLE 4 - Clauses financières

Le SDIS 25 ne facturera que la moitié des frais pédagogiques journaliers soit 42,81 euros par jour et par stagiaire dans la mesure où le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition 1 formateur IMP 3 chaque jour de la formation. Le SDIS 71 assurera la prise en charge totale des frais d'hébergement et logistiques du stage au prorata du nombre de stagiaires formés pour son département.

ARTICLE 5 - Désistement

En cas de désistement, le bénéficiaire devra en informer par écrit au plus tôt le prestataire, le cachet de la poste ou la date d'émission du courriel ou de la télécopie faisant foi.

Le cas échéant, le prestataire se réserve le droit de facturer au bénéficiaire l'intégralité des frais pédagogiques. Cette disposition s'applique également pour un stagiaire qui interrompt sa participation en cours de stage.

ARTICLE 6 - Diplômes

Les diplômes seront délivrés et édités par le SDIS 25 au vu des résultats du jury de fin de formation.

ARTICLE 7 - Couverture des risques

Pour la durée de l'action de formation, les stagiaires et les formateurs extérieurs au SDIS 25 restent exclusivement couverts par leur employeur pour les accidents et dommages leur survenant et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Les sites de manœuvre devront, le cas échéant, être conventionnés par le SDIS 25.

ARTICLE 8 - Aptitude médicale

Le bénéficiaire devra s'assurer que ses stagiaires sont aptes médicalement avant de les proposer à la formation envisagée. Le prestataire se réserve le droit de les refuser en cas de non confirmation d'aptitude médicale.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à chercher une résolution amiable du litige préalablement à la saisie du Tribunal Administratif de Besançon, qui sera alors seul compétent pour en reconnaître.

Fait à Besançon, le 1er juin 2023

La Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

Christine BOUQUIN

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Saône-et-Loire

André ACCARY